

FICHE PRATIQUE #1

DATE DE RÉDACTION : 26 MARS 2020
MISE A JOUR : 2 AVRIL 2020

Fonds de solidarité

De quoi parle-t-on ?

Il s'agit de verser une subvention de 1 500 € maximum aux petites structures générant moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires. Cette enveloppe devrait être reconduite pour avril. L'État et les Régions (250 M€) alimentent ce fonds d'un milliard d'euros. Pour le mois de mars, les compagnies d'assurance apportent également une contribution. Le fonds a deux niveaux : le premier pour atténuer les pertes d'activité (subvention initiale) géré par la DGFiP, le second pour prévenir les faillites (subvention complémentaire) géré par les Régions.

Pour qui ?

Les entreprises éligibles au fonds doivent respecter plusieurs critères :

1. Activité débutée avant le 1er février 2020;
2. Pas de déclaration de cessation de paiement déposée au 1er mars 2020;
3. Effectif de moins de dix salariés;
4. CA du dernier exercice clos inférieur à 1 million € ou CA mensuel moyen inférieur à 83 333 €;
5. Bénéfice imposable (y compris sommes versées au dirigeant) inférieur à 60 000 € lors du dernier exercice clos ou bénéfice imposable ramené sur 12 mois,
6. Les personnes physiques ou dirigeants n'ont pas de contrat de travail ni de pension de vieillesse, ni perçu d'indemnités de la sécurité sociale supérieures à 800 € entre le 1er et le 31 mars 2020;
7. Pas de contrôle d'une société commerciale en cours, somme des effectifs, CA et bénéfices imposables pour les sociétés commerciales;
8. Pas "en difficulté" au 31 décembre 2019.

FICHE PRATIQUE #1

DATE DE RÉDACTION : 26 MARS 2020
MISE A JOUR : 2 AVRIL 2020

Fonds de solidarité

Elles doivent également remplir une des deux conditions suivantes : elles ont soit fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 ; soit subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020.

Les conditions varient si l'entreprise n'a pas un exercice clos, est une microentreprise, ou a plusieurs établissements (voir les détails sur notre [page dédiée](#) sous la rubrique « Les démarches »).

Comment ?

Le montant perçu - plafonné à 1 500 € - est défini en fonction du montant de la perte de CA et est par ailleurs défiscalisé. Les demandes sont à faire en ligne à partir du 31 mars et au plus tard le 30/04/2020 avec 3 justificatifs : déclaration sur l'honneur, estimation de la perte de CA, coordonnées bancaires.

A noter que le pourcentage de perte de chiffre d'affaires décidé initialement était de 70%, il a été abaissé à 50% dans un second temps. Donc les déclarations des entreprises sont échelonnées de la manière suivante :

Dès le mardi 31 mars, toutes les entreprises éligibles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 70 % en mars 2020 par rapport à mars 2019 pourront faire une simple déclaration sur le site des impôts - impots.gouv.fr - pour recevoir une aide allant jusqu'à 1 500 €. Cette somme sera défiscalisée.

FICHE PRATIQUE #1

Fonds de solidarité

A partir du vendredi 3 avril, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019 pourront également faire une simple déclaration sur le site des impôts impots.gouv.fr - pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 €.

Le DGFIP est chargé de la gestion de ce fonds et des contrôles des demandes.

Une aide complémentaire de 2000 € peut être versée sous conditions : l'entreprise est déjà bénéficiaire des 1 500 € ; elle a au moins 1 salarié depuis le 1er mars ; elle se trouve dans l'impossibilité de payer les dettes pendant 30 jours et sa demande de prêt de trésorerie a été refusée). Dans ce cas, la demande est à faire en ligne avant le 31/05/2020 avec les justificatifs (dont un plan de trésorerie et une notification de refus du prêt).

Les demandes doivent cette fois être effectuées sur le site de la Région du lieu de résidence de l'entreprise à partir du 15 avril 2020.

Pour la Région Sud : maregionsud.fr/infos-covid-19.

Quand ?

Le formulaire sera disponible à partir du 31 mars sur le site impots.gouv.fr.

Toutes les demandes d'aide sont à réaliser par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr/portail/, au plus tard le 30 avril 2020.

Le second volet sera ouvert à partir du 15 avril (sous la responsabilité des Régions).

Selon CCI France, ce dispositif ne concerne, pour l'heure, que les entreprises ayant subi une forte perte de chiffre d'affaires en mars 2020. Il est possible qu'un autre décret soit publié pour avril.

En savoir plus ?

[Ordonnance du 26 mars](#)

[Décret du 31 mars](#)